

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale  
29 janvier 2019  
Français  
Original : anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 54<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 20 novembre 2018, à 10 heures

*Président* : M. Saikal..... (Afghanistan)  
*puis* : M<sup>me</sup> Shikongo (Vice-Présidente)..... (Namibie)  
*puis* : M. Saikal (Président)..... (Afghanistan)

**Sommaire**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**

(A/C.3/73/L.39/Rev.1, A/C.3/73/L.41/Rev.1, A/C.3/73/L.43/Rev.1, A/C.3/73/L.49/Rev.1 et A/C.3/73/L.65)

*Projet d'amendement A/C.3/73/L.65 au projet de résolution A/C.3/73/L.39/Rev.1 (suite)*

1. **M. Moussa** (Égypte), prenant la parole pour une motion d'ordre et en sa qualité de coordonnateur de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) sur les questions humanitaires et les droits de l'homme au sein de la Troisième Commission, dit que le projet d'amendement [A/C.3/73/L.65](#) présenté par le Bangladesh devrait comporter la mention « au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie, de l'Algérie, de la Jordanie, du Liban, de la Tunisie et de la Turquie ».

2. **Le Président** rappelle qu'étant donné que les délégations en question ont retiré leur parrainage, l'amendement proposé ne peut plus être examiné par la Commission au nom des États membres de l'OCI, comme cela a été expliqué avant le vote.

3. **M<sup>me</sup> Elmansouri** (Tunisie), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que sa délégation n'a pas été consultée concernant la déclaration que vient de faire le représentant de l'Égypte. Étant donné que la Tunisie s'est retirée de la liste des auteurs du projet d'amendement, sa délégation demande qu'aucune autre déclaration ne soit faite au nom de l'OCI sur ce point.

4. **M. Verdier** (Argentine), s'exprimant également au nom du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Mexique et de l'Uruguay, dit qu'il ne peut y avoir d'exception au principe d'universalité des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne le droit à la vie. Les États Membres doivent fournir des garanties effectives contre toutes les formes de violence, notamment contre la violence visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il est absolument indispensable d'inclure la liste des groupes vulnérables au paragraphe 7 b) du projet de résolution afin d'exhorter les États à mieux protéger le droit à la vie des individus davantage exposés aux risques. Si ces groupes n'avaient pas été inclus, le projet de résolution en aurait

été affaibli et cela aurait constitué une régression. Ces groupes auraient également pu en déduire que leurs vies n'ont plus aucune valeur pour l'Organisation des Nations Unies et qu'ils n'ont même pas le droit d'être protégés face aux exécutions. Il est incohérent d'avancer que l'inclusion d'une liste constitue une forme de discrimination positive et sous-entend que d'autres groupes sont moins importants. Le principe d'universalité ne peut pas être invoqué pour refuser des droits à certains individus. Pour ces raisons, les délégations mentionnées ci-dessus ont voté contre l'amendement proposé au paragraphe 7 b) et invitent les autres délégations à voter en faveur du projet de résolution.

5. **M<sup>me</sup> Charrier** (France) dit que sa délégation a voté contre la proposition d'amendement au paragraphe 7 b). Non seulement cet amendement aurait remis en question le langage proclamé depuis 2012, mais il aurait également supprimé l'un des passages les plus importants de la résolution. Le projet de résolution doit continuer à souligner, comme il l'a fait pendant de nombreuses années, l'importance de protéger toutes les personnes qui sont particulièrement à risque. La France ne peut accepter la suppression de la liste des personnes vulnérables, qui sont trop souvent victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La délégation française se félicite que l'amendement proposé ait été rejeté et appelle à soutenir ce projet de résolution.

6. **M<sup>me</sup> Alfeine** (Comores) dit qu'il ne revient pas à la Commission ou au Secrétariat de déterminer ce qui constitue une proposition de groupe.

*Projet de résolution A/C.3/73/L.39/Rev.1 : Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*

7. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.39/Rev.1](#) dans son ensemble et dit qu'un vote enregistré a été demandé.

8. **M. Sauer** (Finlande) dit que le texte dont la Commission est saisie représente le meilleur compromis possible. Il regrette profondément qu'un vote ait été demandé. La question qui est au coeur du projet de résolution, le droit à la vie, est une condition préalable à la jouissance de tous les autres droits de l'homme. Le projet de résolution concerne la responsabilité qui est peut-être la plus fondamentale, celle de traduire en justice les personnes responsables d'exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. Au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), l'orateur invite toutes les délégations à soutenir le projet de résolution.

*Explications de vote avant le vote*

9. **M. Moussa** (Égypte) prend la parole au nom des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Turkménistan et Yémen. Il dit que ces États estiment que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne doivent jamais reposer sur des bases discriminatoires et réaffirment leur détermination à lutter contre toutes les formes de discrimination, de représentation stéréotypée, d'intolérance et de violence dirigées contre l'ensemble des peuples, des communautés et des individus. En revanche, ces pays rejettent fermement toute tentative visant à saper le système international des droits de l'homme en cherchant à imposer des concepts flous qui se rapportent à des questions sociales, notamment à tout comportement individuel privé qui sort du cadre des droits fondamentaux reconnu sur le plan international. Ces tentatives traduisent une forme de mépris du caractère universel des droits de l'homme et un manque de respect envers les spécificités, normes et diversités culturelles et sociales.

10. Ces États reconnaissent que les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été codifiés par la suite dans des instruments juridiques internationaux, mais ils sont extrêmement préoccupés par les tentatives systématiques visant à s'appuyer sur les textes de la Déclaration et des traités internationaux pour justifier l'utilisation de notions si floues et les imposer dans les résolutions de l'ONU, alors qu'elles n'ont jamais été ni définies ni approuvées par les États Membres. La délégation égyptienne, au nom des États membres de l'OCI susmentionnés, demande un vote et appelle tous les pays ayant un point de vue similaire à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

11. **M<sup>me</sup> Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays condamne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à l'encontre de tout individu, quel que soit son statut. Tous les États ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et doivent prendre des mesures effectives pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires. La délégation américaine appuie fermement le langage condamnant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui visent les

membres de groupes vulnérables, notamment les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transgenre ainsi que les femmes et les filles. Les pays qui appliquent la peine capitale doivent se conformer à leurs obligations internationales, y compris à celles liées au droit garanti à un procès équitable, et n'avoir recours à cette peine que pour les crimes les plus graves. Pour ces raisons, la délégation américaine votera pour le projet de résolution et encourage les autres à faire de même.

12. Pour les États-Unis, ce projet de résolution ne modifie pas le cadre actuel du droit international conventionnel ou coutumier, en particulier en ce qui concerne les articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Les États-Unis sont tout à fait favorables à l'utilisation d'armes non létales lorsque les circonstances s'y prêtent. Toutefois, le pays n'est pas d'accord pour affirmer que l'utilisation de ces armes fait automatiquement diminuer le besoin d'avoir recours à tout autre type d'arme. Dans certains cas, l'utilisation d'armes non létales peut accroître les risques de blessures ou de mort pour les agents des forces de l'ordre. Le Gouvernement américain prône une approche équilibrée qui reconnaît que chaque situation varie en fonction de faits spécifiques.

14. Il appartient aux États Membres de décider de l'application légale de la peine capitale. Le droit international des droits de l'homme établit clairement que les États Membres peuvent avoir recours à la peine capitale, ce qui est confirmé par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États-Unis n'approuvent pas les résolutions et rapports mentionnés dans le paragraphe 5, qui tentent de limiter la notion de « crimes les plus graves » aux seuls homicides volontaires.

15. Les États-Unis ne reconnaissent pas le principe de proportionnalité du droit. L'emploi de la force par les agents des forces de l'ordre est régi par le principe du « caractère objectivement raisonnable » (*objective reasonableness*) énoncé par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

16. Les termes « conformes » et « s'assurer » peuvent laisser penser que les États Membres se sont engagés à appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, alors que ces textes ne sont pas contraignants.

17. Bien que les visites de pays constituent un outil important de défense des droits de l'homme, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire des États-Unis ne sont pas toujours en mesure d'accorder à la Rapporteuse spéciale le type d'accès demandé.

18. Les meurtres commis par des gouvernements sont régis par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, deux branches complémentaires, qui se renforcent mutuellement et qui établissent deux cadres juridiques. Il convient de s'appuyer sur des faits précis pour déterminer quelles règles s'appliquent aux actions d'un État durant un conflit armé, mais le droit international humanitaire est la *lex specialis* concernant les situations de conflit armé et les États-Unis interprètent le projet de résolution sur cette base.

19. À la demande du représentant de l'Égypte, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.39/Rev.1](#).

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

*Votent contre :*

Néant.

*S'abstiennent :*

Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tonga, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

20. Le projet de résolution [A/C.3/73/L.39/Rev.1](#) est adopté par 110 voix contre zéro, avec 67 abstentions.

21. **M. Omer Mohamed** (Soudan) dit que sa délégation se désolidarise des références faites à la Cour pénale internationale. L'Organisation des Nations Unies doit se dissocier du mandat de la Cour car celui-ci ouvre malheureusement la voie à des cas de discrimination. La délégation soudanaise se désolidarise également des clauses demandant la fin de la peine capitale car cette décision doit être prise dans le cadre du système juridique de chaque pays, chacun de ces systèmes étant entièrement valide.

*Projet de résolution [A/C.3/73/L.41/Rev.1](#) : Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association*

22. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

23. **M<sup>me</sup> Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que le texte attire l'attention sur l'augmentation alarmante des violations des libertés fondamentales par les gouvernements, en particulier de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association. Les forces de sécurité gouvernementales répondent souvent aux manifestations pacifiques par la violence, entraînant la mort de ceux qui dénoncent ouvertement la corruption et la mauvaise gouvernance. Les acteurs étatiques et non étatiques violent également ces libertés en ligne par le blocage de l'accès à Internet et la censure de son contenu, en particulier lors de rassemblements virtuels

durant les périodes pré-électorales. Pour la première fois, l'importance du respect et de la promotion des libertés fondamentales, notamment du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association, est examinée par la Troisième Commission dans un projet de résolution indépendant plutôt que dans quelques paragraphes d'un projet concernant d'autres questions.

24. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chypre, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Liechtenstein, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, République de Moldova, Serbie, Sri Lanka, Suisse, Tunisie et Uruguay.

25. **M. Charwath** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion que sont l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association), et en outre de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que ce nouveau projet de résolution sur les libertés fondamentales trouve sa place au sein de la Troisième Commission. Ce projet constitue une initiative bienvenue dans un contexte où l'espace de la société civile et l'exercice des droits civils et politiques sont de plus en plus limités, y compris le droit de manifester pacifiquement. L'Union européenne et ses États membres condamnent les actes de violence et d'intimidation contre les journalistes, les professionnels des médias et les défenseurs des droits de l'homme qui exercent ce droit dans le monde réel ou en ligne. Ils sont particulièrement préoccupés par toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel.

26. Sous couvert de maintien de l'ordre public ou de lutte contre le terrorisme, les restrictions abusives à l'exercice de la liberté d'association ou de réunion pacifique visent souvent des personnes en raison de leurs opinions, de leur appartenance politique, ethnique ou religieuse, ou encore de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Les réglementations internes régissant les manifestations pacifiques doivent respecter le droit international des droits de l'homme et ne doivent pas servir de prétexte pour réprimer de manière abusive l'exercice des libertés d'opinion et d'expression. Le projet de résolution appelle les États à mettre fin à ces pratiques, à lutter contre l'impunité et à favoriser un environnement qui respecte la diversité et l'exercice de toutes les libertés fondamentales. Ces engagements sont au cœur du projet européen.

27. Le projet de résolution souligne que la liberté d'association et de réunion est une condition indispensable au débat démocratique et à la bonne gouvernance. Il incombe aux États d'assurer le respect des droits et des libertés fondamentales, mais cette responsabilité est également à leur avantage. L'exercice des libertés individuelles contribue au développement de sociétés apaisées et qui ont confiance en leurs institutions. Il s'agit d'une réalité universelle. L'Union européenne espère que ce projet de résolution obtiendra le soutien de tous les États.

28. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que sa délégation tient à exprimer ses condoléances à l'Afghanistan pour l'attentat-suicide perpétré ce matin-là à Kaboul.

29. Malgré son ferme appui à de nombreux éléments du projet de résolution et sa participation sincère pendant les consultations informelles, la République arabe syrienne regrette que le facilitateur n'ait pas tenu compte des observations et des suggestions de nombreuses délégations. Le projet de résolution ne traite pas de l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression pour protester contre l'occupation étrangère et demander le droit à l'autodétermination, et la délégation syrienne est parmi plusieurs ayant demandé l'inclusion d'un passage concernant ce point au sein du texte. Les droits à l'autodétermination et à se libérer de toute occupation étrangère sont fondamentaux car ils constituent une condition préalable à l'exercice d'autres droits. Le facilitateur a néanmoins rejeté cette proposition.

30. Le projet met en avant certains cas qui légitiment le droit de réunion pacifique mais n'en mentionne pas certains autres, ce qui répond à des motivations politiques et n'est pas conforme au droit international ou à la Charte des Nations Unies. La politique menée par le facilitateur dans son propre pays ne tient pas compte du droit de manifester contre l'impérialisme ou l'occupation étrangère. À l'évidence, certains États Membres se prennent pour des médecins, prescrivant certains droits et dissuadant d'exercer d'autres droits considérés comme malsains. Ceci est inacceptable et explique pourquoi la délégation syrienne estime que le projet de résolution sous sa forme actuelle est hypocrite et ne reflète pas un consensus. La République arabe syrienne a donc demandé un vote enregistré et s'abstiendra lors du vote.

31. **M. Yaremenko** (Ukraine) dit que l'exercice effectif du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association est essentiel à la jouissance d'autres droits de l'homme et constitue l'un des piliers d'une société démocratique. L'Ukraine condamne les

violations de ces droits par les acteurs étatiques et non étatiques et demande à tous les États de créer des conditions de sécurité qui permettent aux individus et aux groupes d'exercer ces droits. La délégation ukrainienne votera donc en faveur du projet de résolution et appelle les autres États à faire de même.

32. **M. Verdier** (Argentine) dit que chacun doit pouvoir exercer ses libertés de réunion pacifique, d'expression et d'association dans un environnement sûr, conformément à la législation nationale et au droit international des droits de l'homme. Il est important de réfléchir à la question de la gestion des rassemblements en application du paragraphe 7 du projet de résolution, en tenant compte du fait que l'exercice des droits en question ne doit pas entraîner de violations des droits fondamentaux des personnes tierces. L'Argentine appuie le travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme et reconnaît qu'ils jouent un rôle précieux. Le pays condamne les actes qui rendent leur travail plus difficile et exhorte les États Membres à intensifier leurs efforts pour protéger la vie, l'intégrité personnelle et la liberté d'expression de ces personnes. L'Argentine appuie les États Membres dans le cadre de la promotion, de la diffusion et de l'application des instruments internationaux en la matière.

33. **M. Guillermet-Fernández** (Costa Rica) dit qu'il est regrettable qu'un vote ait été demandé sur un projet de résolution aussi important. Le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ils jouent un rôle fondamental dans les sociétés démocratiques, en protégeant notamment les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. La délégation costaricienne votera pour le projet de résolution et encourage les autres à faire de même.

34. **M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada), déplorant qu'un vote ait été demandé, dit que le texte est le résultat de négociations ouvertes et transparentes et que la plupart de son libellé repose sur le langage adopté précédemment. Ce projet de résolution intervient à un moment critique, puisque ceux qui exercent leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association en ligne et hors ligne font face à un nombre croissant de menaces. Le texte expose ces menaces et appelle les États à les surmonter. Son adoption enverrait un message utile à ceux qui cherchent à restreindre ces libertés et droits fondamentaux. Le Canada votera en faveur du projet de résolution et invite les autres États Membres à faire de même.

35. **M<sup>me</sup> Feldman** (Australie) déclare que sa délégation soutient fermement le projet de résolution. L'Australie est extrêmement préoccupée par l'augmentation du nombre de menaces proférées contre les personnes cherchant à exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Il est heureux que le texte reprenne le langage du Conseil des droits de l'homme sur les manifestations pacifiques et mettent en avant les personnes qui font face à des menaces particulières. L'Australie votera en faveur du projet de résolution et invite les autres États Membres à en faire autant.

36. **M<sup>me</sup> Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que sa délégation est profondément déçue qu'un vote ait été demandé sur un projet de résolution si important, qui permettrait à la Commission d'attirer l'attention sur les menaces et les attaques dirigées contre des individus et des groupes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans le monde. Le texte inclut des perspectives différentes, comme en témoigne son appui vaste et transrégional, et se fonde sur les documents relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, il aurait dû être adopté par consensus. L'oratrice demande instamment aux délégations de voter en faveur de ce texte et de rejeter une tentative cynique visant à porter atteinte aux droits fondamentaux qui devraient être exercés par tous.

#### *Explications de vote avant le vote*

37. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que la Constitution de son pays garantit à tous les individus le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association. Tous les citoyens ont le droit d'organiser des réunions, des manifestations, des défilés et des piquets de grève. Les droits relatifs aux différends individuels et collectifs, y compris au droit de grève, sont également garantis par la Constitution.

38. Toutefois, le droit de réunion pacifique, y compris dans des lieux publics, n'est pas un droit absolu. Les États doivent trouver le juste équilibre entre le respect de ce droit et la protection de la société et de ses membres. C'est pour cette raison que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme les accords régionaux relatifs aux droits de l'homme, contient une liste de restrictions légitimes aux libertés civiles et des dispositions permettant aux gouvernements de disposer d'une marge de manoeuvre. Malheureusement, les auteurs du projet de résolution n'ont pas pleinement tenu compte de cet aspect. Cette incohérence soulève des questions sur les motivations réelles qui poussent à présenter ce projet de résolution devant la Troisième Commission.

39. L'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association ne doit pas entraîner de violations des droits de l'homme de la part des autorités ; toutefois, les manifestants ne doivent pas non plus bafouer ces droits. Il est regrettable que les auteurs du projet de résolution n'aient pas tenu compte de cet élément ni d'autres préoccupations qui leur ont été communiquées par un grand nombre de délégations au cours des consultations. Le projet de résolution est déséquilibré et partial et la délégation russe s'abstiendra lors du vote.

40. **M. Xing Jisheng** (Chine) dit que son pays appuie la promotion et la protection du droit de réunion pacifique, de la liberté d'association et de la liberté d'expression. Toutefois, il incombe aux gouvernements de protéger ces droits et de gérer les rassemblements, y compris les manifestations pacifiques, dans le respect du droit national. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, chacun est soumis à des limitations dans l'exercice de ses droits et libertés en vertu de la loi, pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public et afin d'assurer la protection des droits et libertés d'autrui. La Chine et d'autres États membres ont proposé des amendements au projet de résolution qui, malheureusement, n'ont pas été pris en compte. Par conséquent, la délégation chinoise s'abstiendra lors du vote.

41. **M<sup>me</sup> Bellout** (Algérie) dit que la Constitution de son pays fournit un important arsenal juridique pour défendre les libertés fondamentales de chacun. L'Algérie est résolue à protéger tous les droits fondamentaux, conformément aux instruments internationaux auxquels elle est partie. Sa délégation est toutefois préoccupée par le fait que les droits des populations vivant sous occupation étrangère, y compris le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, n'aient pas été pris en compte dans le projet de résolution. Pour cette raison, l'Algérie s'abstiendra lors du vote.

42. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que plusieurs milliers de manifestations majoritairement pacifiques ont eu lieu dans son pays au cours des dernières années et que cela traduit clairement l'existence d'une société dynamique, démocratique et ouverte. Tant que les manifestants n'ont pas recours à la violence et n'endommagent pas de biens publics, le Gouvernement de son pays est résolu à protéger les droits fondamentaux, tels que le droit de réunion pacifique. Cependant, le fait que le projet de résolution ne fasse pas référence aux dispositions pertinentes du droit international, comme les articles 12.3, 19, 21 et 22.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signifie que le texte

définitif est déséquilibré. En outre, le libellé du projet est parfois peu clair ; le paragraphe 4, par exemple, fait référence au droit de réunion pacifique en ligne, concept qui est difficile à comprendre et qui est, pour les États, encore plus difficile à garantir. Enfin, la délégation iranienne est préoccupée par la prolifération de résolutions portant sur des sujets similaires, ce qui ajoute à la charge de travail déjà lourde de la Troisième Commission. Pour toutes ces raisons, l'Iran s'abstiendra lors du vote et invite les autres délégations à faire de même.

43. **M<sup>me</sup> González Tolosa** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays, qui promeut et défend le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, partage les valeurs et principes fondamentaux sur lesquels repose le projet de résolution. Toutefois, le libellé est parfois sélectif et politisé et les suggestions faites par de nombreuses délégations et visant à rendre le projet plus équilibré ont été ignorées. Faisant peu de cas de l'esprit d'inclusion et de dialogue et du droit international, les auteurs ont tenté d'inclure dans le projet de résolution des notions qui reflètent les agendas politiques et idéologiques de certains gouvernements. Cela va à l'encontre de l'approche objective et impartiale adoptée par les États Membres et nécessaire pour aborder les questions relatives aux droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Pour toutes ces raisons, la délégation vénézuélienne s'abstiendra lors du vote.

44. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que pendant des jours, sa délégation a vu la délégation américaine demander amendement après amendement et vote enregistré après vote enregistré, abusant de la patience des autres délégations et entraînant des pertes de temps. Ces projets de résolution reposaient sur une formulation convenue. Les États-Unis ressentent de la frustration lorsque c'est une autre délégation qui demande un vote enregistré, mais pas lorsqu'ils sont à l'origine de ces demandes.

45. La délégation américaine affirme que la délégation syrienne entrave les travaux de la Commission, alors que ce sont les États-Unis qui ont présenté plusieurs amendements et soumis plusieurs projets de résolution à un vote. En outre, les États-Unis se sont retirés du Conseil des droits de l'homme et ont demandé la suppression du point 7 de l'ordre du jour de cet organe, point qui traite de la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés. Comment ceux qui se posent en « champion » des droits de l'homme peuvent-ils refuser le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression aux peuples qui demandent l'indépendance, l'autodétermination et leur affranchissement d'une occupation étrangère ? La

délégation syrienne a adopté une attitude positive et constructive au sein de la Commission et n'a rejeté ni les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, ni le projet de résolution. Elle a simplement dit qu'elle s'abstiendrait lors du vote et elle appelle une fois encore les autres délégations à s'abstenir par respect pour le droit international, le droit à l'autodétermination et le droit à demander la fin d'une occupation étrangère.

46. *À la demande des représentants du Bélarus, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela et de la République islamique d'Iran, un vote enregistré a lieu concernant le document A/C.3/73/L.41/Rev.1.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquoie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie,

Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Néant.

*S'abstiennent :*

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Libye, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

47. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.41/Rev.1 est adopté par 143 voix contre zéro, avec 38 abstentions.*

48. **M<sup>me</sup> Makwabe** (Afrique du Sud) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution car l'Afrique du Sud appuie pleinement la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, le projet de résolution aurait pu être renforcé et certaines questions soulevées sont déjà examinées dans d'autres résolutions. Le fait que le texte indique que la liberté de réunion pacifique est essentielle à la réalisation de tous les autres droits de l'homme est contraire à l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont également importants, indissociables, intimement liés et interdépendants. En outre, des restrictions au droit de réunion pacifique et à la liberté d'association sont prévues dans le *Bill of Rights*, qui fait partie de la Constitution sud-africaine, mais également par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. **M. Marzooq** (Iraq) dit que si le paragraphe 4 du projet de résolution contient des points importants concernant le droit de réunion pacifique, il ne mentionne pas le rôle joué par les gouvernements pour répondre aux médias qui incitent à la violence et à l'extrémisme et qui, par conséquent, encouragent le terrorisme. Ces médias ont eu un impact en Iraq, entraînant le recrutement et l'entrée illégale de 25 000 terroristes étrangers qui ont causé la mort de milliers d'innocents et ont commis d'autres crimes odieux. Aucune délégation ne peut ignorer ce que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) a fait en Iraq et les efforts déployés par le Gouvernement et la coalition

internationale dirigée par les États-Unis pour vaincre l'EIIL. L'Iraq s'est donc abstenu pendant le vote et collaborera avec les facilitateurs lors du prochain cycle de discussions pour veiller à ce que ses préoccupations soient prises en considération.

50. **M. Habib** (Indonésie) dit que le droit de réunion pacifique et le droit aux libertés d'association et d'expression sont garantis par la Constitution de son pays, laquelle prévoit également certaines restrictions. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux droits d'autrui ou compromettre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. La protection des droits de l'homme doit s'appliquer à tous de la même manière. Il faut trouver un équilibre entre les droits et les responsabilités, y compris pour les défenseurs des droits de l'homme, et ces droits et responsabilités s'appliquent de la même façon en ligne et hors ligne. Les amendements proposés par la délégation indonésienne et d'autres États Membres sur ce point n'ont pas été pris en compte. L'Indonésie est également opposée à l'inscription d'une liste de groupes particuliers dans le projet de résolution. Pour toutes ces raisons, la délégation indonésienne s'est abstenue lors du vote.

51. *Mme Shikongo (Namibie) prend la présidence.*

52. **M. Cepero Aguilar** (Cuba) dit que son pays s'est principalement abstenu lors du vote sur le projet de résolution en raison de la nature inégale et sélective du texte. Le premier projet présenté par la délégation américaine était criblé d'erreurs techniques. Il est clair depuis le début que cette délégation, loin de chercher un consensus, souhaitait uniquement gagner le vote. Le faible nombre de réunions organisées pour examiner le projet traduisent la mauvaise foi de la délégation américaine, tout comme la formulation inégale reposant principalement sur la résolution 72/247 de l'Assemblée générale et les résolutions 15/21, 32/32 et 38/11 du Conseil des droits de l'homme. Plusieurs délégations ont proposé de reprendre d'autres extraits de ces résolutions afin de renforcer le projet et de le rendre plus équilibré. Ces suggestions ont été ignorées. En effet, la délégation américaine a été jusqu'à modifier délibérément le libellé convenu sur des questions telles que le droit au développement. L'une des lacunes importantes de ce projet de résolution est le fait qu'il ne reprenne pas les termes de l'article 17 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Cuba continuera de promouvoir, de protéger et de garantir le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association.

53. **M<sup>me</sup> Nguyen Lien Huong** (Viet Nam) dit que l'attachement de son pays à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est reflété au sein de sa Constitution et de ses lois internes, et se traduit dans la vie quotidienne. Le Viet Nam s'est donc félicité de la présentation du projet de résolution par les États-Unis. Toutefois, une attention particulière aurait dû être accordée à tous les aspects de l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre des intérêts nationaux ou porter atteinte aux droits ou intérêts légitimes d'autrui. Le projet de résolution ne tient pas compte de l'équilibre entre les droits et les devoirs des individus et organisations et ne fait aucunement référence à la nécessité de garantir la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou encore les droits et libertés d'autrui. Le Viet Nam a donc été obligé de s'abstenir lors du vote.

54. **M. Tarar** (Pakistan) dit que les droits fondamentaux, notamment le droit de réunion pacifique et les libertés d'association et d'expression, sont garantis par la Constitution et les lois de son pays. Il est très préoccupant de constater que dans diverses parties du monde, il existe une tendance consistant à s'abriter derrière la liberté d'expression pour heurter les sensibilités de millions de personnes. Pour traiter des questions telles que celles abordées dans le projet de résolution, il faut faire appel à la coopération, au dialogue et à la compréhension. La délégation pakistanaise et d'autres États Membres ont fait des propositions qui auraient amélioré le projet, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les normes internationales des droits de l'homme et la législation nationale. Cependant, celles-ci ont été ignorées. Pour ces raisons, qui relèvent de la forme et du fond, la délégation pakistanaise s'est abstenue lors du vote.

55. **M<sup>me</sup> Alzouman** (Koweït) dit que son pays attache une grande importance aux droits de l'homme et qu'il s'efforce de renforcer et de protéger ces droits conformément à sa législation interne et aux instruments internationaux. En accord avec ces instruments et avec sa Constitution, le Koweït a voté en faveur du projet de résolution.

56. **M<sup>me</sup> Ali** (Singapour) dit que sa délégation a pris part aux discussions sur le projet de résolution en toute bonne foi et dans le but de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, qui sont protégés par la Constitution de Singapour. Cependant, ces droits ne sont pas inconditionnels, ainsi que le prévoit la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation singapourienne regrette que ses propositions

constructives sur de nombreux paragraphes du projet de résolution n'aient pas été prises en compte, malgré l'appui qu'elles avaient reçu d'autres délégations. Elle émet des réserves au sujet des paragraphes qui font référence à des droits inconditionnels. L'exercice des libertés et droits individuels s'accompagne de responsabilités. Il faut trouver un juste milieu entre les droits de chaque personne et les droits de la société et il appartient à chaque pays de déterminer cet équilibre. Étant donné que ce point n'est pas pris en compte dans le projet de résolution, la délégation singapourienne s'est abstenue lors du vote.

57. **M. Hawke** (Nouvelle-Zélande) indique que son pays a été heureux de parrainer le projet de résolution, dont le libellé est fondé sur des éléments de langage convenus tirés de résolutions antérieures et reflète une approche juste et équilibrée du droit international des droits de l'homme sur le sujet. Le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont de plus en plus menacés. Il est essentiel, dans une société saine, de pouvoir exprimer des opinions divergentes sans crainte de subir des représailles, des menaces ou d'être victime de violence, et il est donc important que la Troisième Commission adopte une position de principe sur la question. Dans le projet de résolution, les États sont invités à créer des conditions de sécurité qui permettent aux personnes et aux groupes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, et à prendre des mesures concrètes pour prévenir et stopper la pratique des arrestations et détentions arbitraires des manifestants pacifiques et des défenseurs des droits de la personne, ainsi que le harcèlement et les violences à leur encontre. Ces mesures reflètent des obligations existantes en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international coutumier. La délégation néo-zélandaise se félicite de l'adoption du projet de résolution et regrette qu'un vote ait été demandé.

58. *M. Saikal (Afghanistan) reprend la présidence.*

59. **M. Ajayi** (Nigéria) dit que sa délégation a parrainé le projet de résolution car son gouvernement promeut les libertés fondamentales de tous les citoyens nigériens de manière transparente, inclusive et démocratique. Même dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Nigéria est résolu à protéger les droits fondamentaux de la personne humaine. À titre d'exemple, un bureau des droits de l'homme a été créé au sein de l'armée pour répondre rapidement aux violations présumées des droits fondamentaux. Le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et la liberté de participer à des rassemblements légaux se trouvent au cœur du contrat social entre le Président Muhammadu Buhari et le

peuple nigérian. Le Gouvernement nigérian continuera de veiller à ce que les individus et les groupes puissent exprimer leurs points de vue et exercer d'autres formes de leur liberté d'association dans le cadre de la loi. Il n'existe pas de hiérarchie des droits, tous sont interdépendants et indissociables.

60. Bien que son pays appuie le projet de résolution, il reste convaincu que l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association est soumis à la législation interne et à des considérations de sécurité nationale et ne doit pas porter atteinte aux droits d'autrui.

*Projet de résolution A/C.3/73/L.43/Rev.1 : Terrorisme et droits de l'homme*

61. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'entraîne aucune incidence sur le budget-programme.

62. **M. Ríos Sánchez** (Mexique), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit qu'il souhaite présenter une série d'amendements oraux qui ont déjà été communiqués aux États Membres. Premièrement, le septième alinéa du préambule est modifié comme suit : « *Réaffirmant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger la population sur l'ensemble de leur territoire et rappelant à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de la protection des civils et du personnel médical en temps de conflit armé ». Deuxièmement, le paragraphe 4 devient : « *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger contre de tels actes les personnes qui se trouvent sur leur territoire, dans le plein respect des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit humanitaire international ». Enfin, la dernière phrase du paragraphe 20 est modifiée comme suit : « ... qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, qui y participe ou tente d'y participer ».

63. Dans les trois cas, le libellé a été convenu antérieurement par les États Membres. L'objectif du projet de résolution est de traiter les questions liées au terrorisme en adoptant une perspective intégralement axée sur les droits de l'homme. Les libertés fondamentales ne doivent pas être limitées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les efforts déployés pour parvenir à la paix et à la sécurité collectives doivent tenir compte de la primauté des droits de l'homme.

64. La fusion de la teneur des résolutions 72/180 et 72/246 de l'Assemblée générale en un seul projet de

résolution permettra de prendre des mesures de lutte contre le terrorisme plus coordonnées et plus efficaces dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Bien que le projet de résolution ne réponde actuellement pas à toutes les préoccupations des délégations, il représente néanmoins l'aboutissement d'un effort concret visant à réduire les divergences de points de vue sur des questions sensibles, à savoir le terrorisme et les droits de l'homme. Dans le même temps, le projet contribue à rationaliser les travaux de la Troisième Commission, du Conseil des droits de l'homme et de l'ensemble du système des Nations Unies.

65. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monténégro, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchèque et Uruguay.

66. **M<sup>me</sup> Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) demande que le projet de résolution soit amendé par la suppression du paragraphe 14.

67. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que le projet de résolution est le résultat d'efforts ardues de la part des délégations de son pays et de l'Égypte pour parvenir à un consensus. Le paragraphe 14 n'établit aucune obligation pour les États Membres et reflète une formulation convenue déjà adoptée par les États Membres dans le paragraphe 79 de la résolution 72/284 de l'Assemblée générale. L'amendement proposé par la délégation américaine est donc regrettable et les États membres doivent voter contre.

68. **M<sup>me</sup> Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a proposé l'amendement en raison de ses préoccupations concernant le libellé du paragraphe 14, qui est contraire à la législation des États-Unis car celle-ci ne permet pas de porter assistance aux individus ou groupes qui fournissent un appui matériel au terrorisme. Les États-Unis appuient les acteurs humanitaires dans le rôle vital qu'ils jouent pour alléger les souffrances des personnes déplacées et autres victimes du terrorisme. Toutefois, le droit international ne contraint pas les pays à autoriser l'acheminement sans restriction d'une aide, humanitaire ou non, à des individus ou des groupes terroristes, ou encore à autoriser la fourniture d'un appui à ces groupes ou individus dans le cadre de prétendues activités

humanitaires ou autres. Même si l'amendement venait à être rejeté, la délégation américaine se joindra au consensus concernant la résolution dans son ensemble.

69. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé oralement par la représentante des États-Unis d'Amérique et demandant la suppression du paragraphe 14.*

*Votent pour :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Sénégal.

*Votent contre :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen.

*S'abstiennent :*

Belize, Bénin, Cambodge, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Mongolie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République de Corée, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Togo.

70. *L'amendement proposé par la représentante des États-Unis est rejeté par 116 voix contre 3, avec 28 abstentions.\**

71. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation ne comprend pas pourquoi les auteurs ont, à la dernière minute, décidé de retirer la notion d'incitation du paragraphe 20 du projet de résolution. Cette notion figure dans les documents relatifs à la résolution 72/284 de l'Assemblée générale sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment au paragraphe 48. La délégation russe propose que le projet de résolution conserve la forme sous laquelle il a été distribué initialement, c'est-à-dire en incluant le concept d'incitation.

72. **M. Moussa** (Égypte), s'exprimant également au nom du Mexique, dit que les auteurs ont inclus ce passage dans le texte dans l'espoir de satisfaire toutes les délégations, mais que le libellé n'a pas reçu l'appui nécessaire de la part de l'ensemble des États Membres. Il a donc été décidé de s'en tenir au langage convenu figurant dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme. L'orateur demande à la délégation russe de retirer son amendement car il n'est pas acceptable pour les auteurs.

73. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation croit comprendre que l'amendement qu'elle propose sera en fait accueilli favorablement par un grand nombre d'États. Presque toutes les délégations étaient prêtes à voter en faveur du projet de résolution sans l'amendement proposé par l'Égypte. La délégation russe est abasourdie par ces accords conclus en catimini et par ces tentatives visant à récolter le moins de voix possible au détriment du texte, et est donc contrainte de demander un vote sur la question. L'orateur invite toutes les délégations à soutenir l'amendement proposé par sa délégation car il serait étrange de se prononcer contre le fait de condamner l'incitation au terrorisme.

74. **M. Ríos Sánchez** (Mexique), prenant la parole au nom des auteurs, demande que l'amendement oral proposé par la Fédération de Russie soit mis aux voix. Il invite toutes les délégations à voter contre, étant donné que le texte actuel repose sur un langage convenu.

75. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) précise que sa délégation a proposé que le paragraphe 20 garde son libellé d'origine tel que figurant dans le document [A/C.3/73/L.43/Rev.1](#), c'est-à-dire en conservant la notion d'incitation.

\* Par la suite, la délégation sénégalaise fait savoir à la Commission qu'elle avait l'intention de voter contre l'amendement proposé.

76. *À la demande du représentant du Mexique, il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement oral proposé par le représentant de la Fédération de Russie.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Bélarus, Burundi, Chine, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

*S'abstiennent :*

Angola, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chili, Djibouti, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande.

77. *L'amendement proposé par le représentant de la Fédération de Russie est rejeté par 80 voix contre 23, avec 35 abstentions.\*\**

78. **M. Mohamed** (Soudan) dit que sa délégation prend note des difficultés qui ont conduit les auteurs du texte à retirer la notion d'incitation du projet de

\*\* Par la suite, la délégation algérienne fait savoir à la Commission qu'elle avait l'intention de s'abstenir lors du vote sur l'amendement proposé.

résolution. Néanmoins, étant donné que cette idée apparaît dans pratiquement tous les accords concernant la lutte contre le terrorisme, sa délégation juge nécessaire de l'inclure et a donc voté en faveur de l'amendement proposé.

79. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.43/Rev.1](#), tel que révisé oralement.

80. **M. Charwath** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion que sont l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, et de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, dit que l'Union européenne et ses États membres appuient pleinement l'idée d'un texte unique rassemblant la résolution sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, menée par le Mexique, et celle sur les effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme, menée par l'Égypte.

81. Dans certains pays, les lois et politiques antiterroristes sont utilisées pour limiter la contestation pacifique et cibler des groupes d'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Comme le rappelle la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, les lois et mesures antiterroristes doivent être conformes au droit international. Les libertés et droits fondamentaux de tous les êtres humains doivent être protégés contre les effets négatifs du terrorisme et contre les éventuelles répercussions néfastes des mesures de lutte contre ce phénomène.

82. Le projet de résolution représente un compromis. L'Union européenne aurait apprécié que le libellé soit davantage axé sur les droits de l'homme et estime qu'à l'avenir, une approche plus transparente devrait être adoptée pour rendre le projet de résolution plus équilibré.

83. **M<sup>me</sup> Pritchard** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit que les délégations de ces pays appuient généralement les efforts visant à rationaliser les résolutions portant sur des thèmes similaires au sein de la Troisième Commission. Cependant, en ce qui concerne ce texte, elles ont exprimé leur profonde préoccupation concernant la fusion de deux résolutions qui traitent de deux types de violations des droits de l'homme qui sont certes liés, mais très différents. La résolution [72/180](#) de l'Assemblée générale souligne qu'il est important que les gouvernements se conforment à leurs obligations

internationales dans le cadre de leurs efforts de lutte contre le terrorisme, tandis que la résolution [72/246](#) analyse la manière dont les terroristes eux-mêmes violent les droits de l'homme. Les délégations de ces pays ne sont pas satisfaites du fait que le projet de résolution ait été présenté durant une année où aucune de ces deux résolutions de l'Assemblée générale ne doit être examinée et n'ont pas non plus apprécié que les consultations soient organisées à la dernière minute. En outre, étant donné que les termes essentiels concernant les droits de l'homme dans la résolution [72/180](#) n'ont pas été repris, le texte n'a pas réussi à fusionner les deux résolutions. Les délégations des cinq pays ne peuvent donc pas accepter que le projet de résolution [A/C.3/73/L.43/Rev.1](#) succède à la résolution [72/180](#), laquelle devrait être réexaminée lors de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale.

84. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit qu'en matière de lutte contre le terrorisme, sa délégation est toujours favorable au renforcement de la coopération internationale sur la base solide du droit international, en vertu surtout de la Charte des Nations Unies, mais aussi dans le respect des principes de souveraineté et d'égalité des États et de celui de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Assurer la sécurité face au terrorisme et garantir la protection des droits de l'homme sont des objectifs complémentaires qui ne doivent pas être mis en concurrence. Les institutions de l'État responsables de la prévention et de la lutte contre le terrorisme doivent agir dans le plein respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme.

85. Le fait que les facilitateurs du projet de résolution aient décidé de présenter des révisions à la dernière minute et sans en convenir avec les participants aux consultations constitue une mauvaise surprise. Les préoccupations de sa délégation concernant les tentatives vaines visant à détruire le fondement juridique international de la lutte contre le terrorisme ont été renforcées par la nature de ces consultations. Sa délégation ne parvient notamment pas à comprendre pourquoi le concept de prévention de l'extrémisme violent a été mis au même niveau que la lutte antiterroriste, car cela n'apporte rien de plus. Le rôle des États dans la lutte contre le terrorisme et la nécessité de lutter contre les forces extérieures alimentant l'extrémisme au sein de la société doivent être mieux définis dans le projet de résolution.

86. La délégation russe s'étonne du fait qu'un certain nombre d'États aient voté contre l'appel à traduire en justice les personnes incitant à commettre des actes terroristes et attribue cela au fait que la Troisième Commission n'est pas experte en matière de lutte contre

le terrorisme. Il s'agit certainement d'une erreur compte tenu des efforts déployés dans ce domaine par les organes de lutte contre le terrorisme.

87. La protection de la liberté d'expression sert souvent de prétexte pour promouvoir la violence, ce qui débouche sur le recrutement libre de jeunes au sein des rangs de groupes terroristes. Les conséquences pour la réalisation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie, sont catastrophiques. La communauté internationale devrait déployer ses efforts de manière collective dans le but de veiller à ce que le terrorisme ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et afin de faire en sorte que certains droits fondamentaux ne soient pas bafoués par l'exercice d'autres catégories de droits.

88. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.43/Rev.1 est adopté tel que révisé oralement.*

89. **M<sup>me</sup> Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite des efforts déployés par les auteurs pour combiner deux textes auparavant disparates. Toutefois, les États-Unis souhaitent s'associer aux préoccupations exprimées par le Canada concernant le fait que certaines dispositions essentielles relatives aux droits de l'homme n'aient pas été reprises, ce qui aurait pourtant permis d'obtenir un texte plus équilibré qui protège les libertés et droits fondamentaux. Étant donné que l'amendement proposé visant à supprimer le paragraphe 14 a été rejeté, la délégation américaine souhaite se dissocier de ce paragraphe.

90. Conformément au droit international, il incombe en premier chef aux États de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la communauté internationale doit continuer à s'appuyer sur ce principe pour traiter cette question. Les États doivent respecter leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, tout en luttant contre le fléau du terrorisme. Certains passages du libellé du projet de résolution sont contraires à ce principe fondamental, notamment le paragraphe 30, dans lequel il est demandé aux États de prendre des mesures qui sont non seulement incompatibles avec la Constitution des États-Unis, mais aussi avec leur interprétation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, la délégation américaine souhaite se dissocier du paragraphe 30.

91. Le représentant de la Fédération de Russie a signalé que la Troisième Commission n'est pas experte en matière de terrorisme, mais elle a bien des compétences en matière de droits de l'homme. C'est pourquoi la délégation américaine souligne combien il

est important que les projets de résolution examinés par la Commission reflètent le fait qu'elle constitue le principal organe traitant des questions sur les droits de l'homme à New York. Lorsqu'il est question d'équilibre, la balance devrait toujours pencher en faveur des droits de l'homme.

*Projet de résolution A/C.3/73/L.49/Rev.1 : Le droit à la vie privée à l'ère du numérique*

92. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'entraîne aucune incidence sur le budget-programme.

93. **M. Duque Estrada Meyer** (Brésil), présentant le projet de résolution, dit que le droit à la vie privée est un aspect important du développement des nouvelles technologies, lesquelles sont omniprésentes et influent sur les interactions sociales, politiques et économiques. Grâce à ce projet de résolution, les États et les entreprises réaffirment leur engagement à respecter les droits de l'homme à la fois en ligne et hors ligne.

94. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Lituanie, Malte, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Suède, Timor-Leste, Ukraine et Uruguay.

95. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.49/Rev.1 est adopté.*

96. **M. Xing Jisheng** (Chine) dit que sa délégation s'est associée au consensus mais souhaite faire des observations sur certains éléments du projet de résolution. Le onzième alinéa du préambule fait référence aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance, tandis que le paragraphe 4 rappelle que toute immixtion dans la vie privée doit être régie par les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Il est explicitement énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme que nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée et que toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. La Chine est d'avis que les éléments relatifs au respect de la vie privée dans le projet de résolution devraient être compatibles avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et devraient

reprendre un langage consensuel acceptable par toutes les parties. Sa délégation souhaite notamment mettre en garde contre le recours à une formulation trop simpliste ou subjective. Dans l'objectif d'éviter les interprétations erronées, la Chine a insisté durant les consultations pour que ce type de formulations soit supprimé ou remplacé par le langage consensuel utilisé dans les versions précédentes de la résolution. Toutefois, sa proposition n'a pas été prise en compte par les auteurs, ce que la Chine trouve regrettable. Compte tenu de ce qui précède, la Chine réserve sa position sur le onzième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du projet de résolution.

97. **M. Weatherall** (États-Unis d'Amérique) dit que des préoccupations ont été exprimées au sein du projet de résolution concernant le fait que le traitement automatisé des données personnelles dans le contexte commercial à des fins de profilage pourrait entraîner des discriminations ou d'autres effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme. Toutefois, il convient de noter que les flux et l'analyse de données peuvent constituer d'énormes avantages pour les économies et les sociétés lorsque des garde-fous appropriés en matière de protection des données et de la vie privée sont en place. La partie du projet de résolution portant sur les entreprises est trop normative. En ce qui concerne les préoccupations relatives à l'obtention du consentement libre, exprès et éclairé à la réutilisation des données personnelles à des fins commerciales, il convient de noter que d'autres mécanismes, par exemple les accords de non-participation, pourraient être appropriés dans de nombreux cas. Dans certaines situations, il est possible de déduire raisonnablement que le consommateur donne son consentement à partir de son comportement. Selon la délégation américaine, la notion de consentement fait référence à des contextes où il est important d'obtenir un consentement exprès, et non à des cas où cette obligation ne sert pas à grand-chose.

98. La délégation américaine estime que ce projet de résolution est cohérent avec le point de vue que les États-Unis défendent de longue date concernant le Pacte international sur les droits civils et politiques, et notamment avec les articles 2, 17, et 19 de ce document. En outre, les États-Unis considèrent depuis longtemps que les obligations d'un État en vertu du Pacte sont uniquement applicables aux individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, et interprètent ce projet de résolution en conséquence, notamment les paragraphes 20, 22 et 28. La délégation américaine se félicite que le projet de résolution fasse référence à la norme garantie en vertu de l'article 17 du Pacte, qui dispose que l'immixtion dans la vie privée est inadmissible si elle est illégale ou arbitraire. Toutefois,

elle se dissocie du paragraphe 4, qui renvoie aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, car les États ne sont pas tenus de respecter ces principes en vertu de leurs obligations au titre de l'article 17. Du point de vue de la délégation américaine, le projet de résolution n'implique pas que les États doivent adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux auxquels ils ne sont pas parties. Ils ne sont pas non plus tenus de respecter ces instruments ou toute obligation qui en découlerait. En outre, tous les documents antérieurs réaffirmés dans les projets de résolution ne s'appliquent qu'aux États qui les ont approuvés initialement.

99. La délégation américaine espère que d'autres domaines relatifs aux droits à la vie privée seront abordés en plus du numérique durant la poursuite des travaux sur le sujet, notamment dans les travaux de la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée, y compris concernant la manière dont les violations de la vie privée peuvent servir à mener une répression plus large de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein des États.

100. **Le Président** suggère à la Commission de prendre note, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, des documents suivants, au titre du point 72 a) de l'ordre du jour : le rapport du Comité contre la Torture (A/73/44), le rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/73/48), le rapport du Comité des disparitions forcées (A/73/56), la note du Secrétaire général transmettant le rapport des présidents des organes conventionnels des droits de l'homme sur les travaux de leur trentième réunion (A/73/140), la note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire établi par le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/73/207), le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/73/264), le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/73/281) et la note du Secrétariat sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/73/282).

101. Au titre du point 72 b), la Commission devrait prendre note des documents suivants : la note du Secrétariat sur le droit au développement (A/73/138), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (A/73/139 et A/73/139/Corr.1), la note du

Secrétariat transmettant le rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/73/152), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées (A/73/161), la note du Secrétariat transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement (A/73/162), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/73/163), la note du Secrétariat transmettant le rapport du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (A/73/165), le rapport du Secrétaire général sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (A/73/172), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (A/73/173), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/73/178/Rev.1), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (A/73/179), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme (A/73/181), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable (A/73/188), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités (A/73/205), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (A/73/206), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/73/215), la note du Secrétaire général transmettant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/73/216), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (A/73/227), le rapport du Secrétaire général sur le vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des

individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/73/230), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (A/73/262), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (A/73/279), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (A/73/310/Rev.1), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, la réparation et des garanties de non-répétition (A/73/336), le rapport du Secrétaire général sur les effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme (A/73/347), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/73/348), la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/73/361), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/73/365), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée (A/73/438) et la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux (A/73/567).

102. Au titre du point 72 c), la Commission devrait prendre note des documents suivants : la note du Secrétariat transmettant le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie (A/73/330), la note du Secrétariat sur le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi (A/73/363), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (A/73/380), la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/73/447) et, au titre du point 72 d), de la note du Secrétariat sur le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/73/36).

103. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 10.*